

Clémentine DELPRAT

De: vincent flauraud <vincent.flauraud@gmail.com>
Envoyé: vendredi 16 février 2024 16:58
À: Clémentine DELPRAT
Objet: Re: HTC - SPR Murat : Consultation des membres de la CLSPR

Madame,

J'ai regardé attentivement le tableau comparatif permettant de confronter l'ancien texte et la nouvelle rédaction envisagée.

Personnellement, je n'adhère pas à la rédaction suivante : "Afin de pallier à l'absence du matériau de couverture originel lors d'une dépose

éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée."

- d'abord, "pallier" (avec 2 l) est transitif direct et non indirect, si bien que "pallier à" n'est pas français : on pallie *quelque chose* ; après s'être employé à corriger une double négation, il vaudrait mieux je crois éviter de récidiver en employant une langue approximative ;-)

- ensuite, je ne comprends pas trop l'expression "pallier l'absence du matériau de couverture". Cela voudrait dire que le problème de départ est l'absence de ce matériau. Or, ce n'est pas le cas, dans la section "Modifier une construction existante", puisque, sauf exception en raison d'un abandon caractérisé et prolongé, une construction existante dispose d'une couverture. J'aurais plutôt rédigé ainsi (mais ce n'est qu'une proposition) :

"Afin de conserver le matériau de couverture originel pour éviter son absence partielle lors d'une dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée."

ou bien, si l'on veut aller plus loin dans l'expression des objectifs de préservation architecturale et paysagère :

"Afin de conserver le matériau de couverture originel pour ne pas créer de lacune dommageable et ne pas nécessiter un comblement disharmonieux de la toiture en cas de dépose éventuelle des panneaux, ceux-ci seront posés en surimposition de la couverture existante qui sera ainsi pérennisée." (mais cette rédaction est plus complexe et moins efficace je pense).

Bien à vous

Vincent Flauraud

Le ven. 16 févr. 2024 à 15:31, Clémentine DELPRAT <planifurba@hautesterres.fr> a écrit :

À l'attention des membres de la commission locale SPR

Madame, Monsieur,

Le conseil communautaire de Hautes Terres Communauté, en date du 1er février 2024, a arrêté la procédure de modification n°1 du règlement écrit du site patrimonial remarque de Murat.

Cette modification simplifiée du SPR n'a aucun impact négatif sur l'environnement, les ajustements du règlement écrit répondent à des enjeux de transition énergétique et de préservation de la qualité architecturale du patrimoine bâti.

J'ai l'honneur de vous notifier le dossier de modification n°1 du SPR de Murat, pour avis au titre de membre de la commission locale SPR, avant l'enquête publique.

Le dossier complet est téléchargeable, sur le lien ci-dessous :

<https://drive.google.com/drive/folders/13bnSltXloHDHeAMZLJt6UFHkUDKOotSM?usp=sharing>

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier pour émettre un avis. L'absence d'avis émis à l'issue de ce délai vaut avis tacite.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Clémentine DELPRAT

Responsable du pôle planification et transition écologique

Cheffe de projet PLUi, Habitat, GEMAPI

Hautes Terres communauté
4, rue Faubourg Notre-Dame - 15300 Murat

04.71.20.22.62/ 06.70.81.76.37 www.hautesterres.fr

